



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]

Délégué à la protection des données  
Autorité bancaire européenne  
One Canada Square, Canary Wharf  
Londres E14 5AA  
Royaume-Uni

Bruxelles, le 19 décembre 2016

WW/OL/ssp/D(2016)2764 C 2016-1113

Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

**Objet: notification de contrôle préalable concernant l'utilisation de l'ECAS  
par l'ABE (dossier 2016-1113 du CEPD)**

Madame/Monsieur,

Le 30 novembre 2016, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu votre notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») concernant l'utilisation du Service d'authentification de la Commission européenne/EU login (ECAS) par l'Autorité bancaire européenne (ABE) afin que son personnel puisse également accéder à certaines applications sans être connecté au réseau de l'ABE<sup>2</sup>.

## 1. Les faits

L'ABE a l'intention de recourir à l'ECAS/EU Login afin de permettre aux membres de son personnel d'accéder également à plusieurs applications, telles que le RCAM en ligne (Régime commun d'assurance maladie – remboursement des frais de santé), sans être connecté au réseau de l'ABE, par exemple depuis leur domicile.

Pour utiliser l'ECAS/EU Login sans être connecté aux réseaux des institutions et agences, l'authentification à deux facteurs est requise. Outre le nom d'utilisateur et le mot de passe, un code d'accès est envoyé sur le numéro de téléphone mobile indiqué par le membre du personnel (appareil professionnel ou privé). Pour ce faire, les membres du personnel doivent fournir le numéro de téléphone mobile en question qui sera transmis à la Commission européenne, responsable de la gestion de l'ECAS/EU Login.

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, hors suspensions. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 30 janvier 2017.

Dans le formulaire invitant les membres du personnel de l'ABE à fournir ledit numéro, il est demandé à ces derniers de consentir à la divulgation de leur numéro de téléphone à la Commission européenne afin d'envoyer le jeton SMS.

Dans le formulaire de notification, le traitement de données relatives à la santé était mentionné comme motif de soumission de la notification de contrôle préalable.

## 2. Analyse juridique

L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les critères selon lesquels les traitements sont «susceptibles de présenter des risques particuliers» et, par conséquent, d'être soumis à un contrôle préalable. Le point a) du paragraphe précité mentionne les «traitements de données relatives à la santé».

En effet, l'utilisation de l'ECAS afin de permettre au personnel de l'ABE d'accéder au RCAM en ligne sans être connecté au réseau de l'agence engendrera le traitement de données relatives à la santé. Toutefois, l'ECAS/EU Login est le seul canal utilisé, alors que le RCAM en ligne ainsi que d'autres applications dont l'accès nécessite l'utilisation de l'ECAS/EU Login portent sur le traitement substantiel de données à caractère personnel<sup>3</sup>.

L'utilisation de l'ECAS en tant que telle n'est donc **pas soumise à un contrôle préalable** (bien que certains traitements engendrés par les applications utilisant l'ECAS/EU Login puissent l'être). Le CEPD tient toutefois à formuler une remarque concernant les traitements notifiés:

L'ABE demande aux membres de son personnel de consentir à la divulgation de leur numéro de téléphone mobile à la Commission européenne. Pour être valide, le consentement doit être, entre autres, «libre»<sup>4</sup>. Compte tenu du rapport de force déséquilibré qui existe entre l'employeur et le travailleur, il est difficile de recourir au consentement dans le contexte professionnel. Il ne devrait être utilisé que lorsque le personnel peut choisir en toute liberté d'accepter ou de refuser<sup>5</sup>. En l'espèce, s'ils ne sont pas connectés au réseau de l'ABE, les membres du personnel ne pourront utiliser les applications dont l'accès nécessite l'utilisation de l'ECAS/EU Login que s'ils acceptent de divulguer leur numéro de téléphone à la Commission. Toutefois, s'ils refusent, les membres du personnel seront toujours en mesure d'utiliser les applications lorsqu'ils seront connectés au réseau de l'ABE. Le recours au consentement est donc possible si les membres du personnel en sont pleinement informés. L'ABE devrait donc s'assurer que les membres du personnel sont pleinement informés du choix qu'ils font et des conséquences de ce dernier. Le formulaire de consentement que le personnel doit signer ainsi que la déclaration de confidentialité sur l'ECAS/EU Login fournissent des informations. Le formulaire de consentement pourrait toutefois mentionner plus clairement que la seule conséquence résultant du refus est de ne pas pouvoir accéder aux applications qui nécessitent l'utilisation de l'ECAS/EU Login sans être connecté au réseau de l'ABE.

## 3. Conclusion

Comme mentionné ci-dessus, les traitements notifiés **ne sont pas soumis au contrôle préalable en vertu de l'article 27** du règlement.

Le CEPD recommande toutefois de modifier le formulaire de consentement afin que ce dernier mentionne plus clairement que la seule conséquence résultant du refus est de ne pas pouvoir

---

<sup>3</sup> Voir avis du CEPD relatif au contrôle préalable du 10 juillet 2007 sur la gestion par la Commission du Régime commun d'assurance maladie concernant le remboursement des frais de santé (ASSMAL) (affaire 2004-0238).

<sup>4</sup> Voir avis 15/2011 du groupe de travail «Article 29» sur la définition du consentement, en particulier sa page 13, disponible sur: [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp187\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp187_fr.pdf)

<sup>5</sup> Par exemple, dans le cas de l'insertion, sur base volontaire, de photographies dans un annuaire interne.

accéder aux applications qui nécessitent l'utilisation de l'ECAS/EU Login sans être connecté au réseau de l'ABE. Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'ABE qu'elle mette en œuvre la recommandation susmentionnée, et décide de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**[signé]**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI